

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1800965

M. Jean-François VEZ et autres

Mme Pauline Beauverger
Rapporteure

Mme Emilie Beytout
Rapporteure publique

Audience du 15 novembre 2021
Décision du 9 décembre 2021

68-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 février 2018, le 10 avril 2019, le 8 novembre 2019 et le 29 janvier 2020 (non communiqué), et un mémoire récapitulatif, enregistré le 3 décembre 2019, [REDACTED] représentés par Me Giraudon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Megève portant approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Megève une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le dernier état de leurs écritures, ils soutiennent que :

- les conseillers municipaux n'ont pas reçu une information suffisante préalablement à l'adoption de la délibération du 12 septembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 1, en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- les dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme ont été méconnues ; en effet, eu égard à l'objet de la modification du plan local d'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme devait être effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme et non pas dans le cadre de celles de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

- la rédaction de l'article 10 du règlement du plan local d'urbanisme issue de la modification du plan local d'urbanisme adoptée par la délibération du 12 décembre 2017 est illégale au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et de sécurité juridique ;

- il existe une contradiction entre la nouvelle rédaction du règlement du plan local d'urbanisme et le rapport de présentation ;

- il existe une contradiction entre le règlement du plan local d'urbanisme et les objectifs d'intégration des paysages du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 octobre 2018, le 24 octobre 2018 et le 20 décembre 2019, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 12 août 2018, la commune de Megève, représentée par Me Antoine, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Megève fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 janvier 2020 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beauverger,
- les conclusions de Mme Beytout, rapporteure publique,
- et les observations de Me Magnon, substituant Me Giraudon, représentant [REDACTED] substituant Me Antoine, représentant la commune de Megève.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Megève, a été enregistrée le 17 novembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] sont propriétaires des parcelles cadastrées section E n°s 1331, 134, 1338, 1339, 1340, 1342, 1343, 1345, 1347, 1350 et 1351 situées sur le territoire de la commune de Megève. Par une délibération du 12 décembre 2017, le conseil municipal de Megève a approuvé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme. Par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : / 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; / 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; / 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; / 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.* » Aux termes de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée : / 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ; / 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ; / 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. / (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 10.1 du règlement du plan local d'urbanisme pour les zones UH, UT, UX, AUH, AUT, A et N relatives à la hauteur des constructions, dans sa rédaction issue de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme : « *La hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain fini après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement de sol nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage ou à l'acrotère hors tout. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur, les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions.* » Aux termes de cet article, dans sa rédaction issue de la modification approuvée par la délibération du 12 décembre 2017 : « *La hauteur maximum des bâtiments est mesurée entre tout point situé sur la ligne de faitage la plus haute de l'ensemble immobilier indivisible, projeté sur le point le plus bas du terrain fini après travaux d'exhaussement ou d'affouillement de sol nécessaires pour la réalisation du projet, pris dans le périmètre d'emprise au sol au droit des façades (hors balcons) dudit ensemble immobilier indivisible.* » Cette disposition est complétée par un schéma en annexe.

4. Les requérants soutiennent que la modification plan local d'urbanisme litigieuse relève non pas de la procédure simplifiée énoncée à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme mais de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dès lors que cette modification portant sur la rédaction de l'article 10.1 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux règles de hauteur emporte une réduction des possibilités de construire. En défense, la commune de Megève fait valoir que la modification en litige a simplement pour objet de rectifier une imprécision de la règle initiale s'agissant du point le plus bas à prendre en compte pour le calcul de la hauteur et qu'elle n'emporte aucun changement sur les possibilités de construire.

5. Si dans sa version initiale, l'article 10.1 ne donnait aucune précision quant au point le plus bas à prendre en compte pour le calcul de la hauteur, il était toutefois accompagné d'un schéma qui indiquait qu'il fallait prendre le point le plus bas à l'aplomb. La nouvelle rédaction vient modifier cet article. Néanmoins, il apparaît que cette nouvelle rédaction introduit la notion d'ensemble immobilier indivisible, alors qu'il fallait prendre uniquement la construction dans la rédaction antérieure, et supprime l'exclusion initialement prévue des rampes d'accès au stationnement souterrain pour le calcul de la hauteur pouvant ainsi conduire, dans le cas de terrains en pente, à une réduction des possibilités de construire. Dans ces conditions, la modification du règlement du plan local d'urbanisme ne constitue pas une rectification d'une simple erreur matérielle et ne relevait donc pas du champ de la

modification simplifiée. Par suite, le moyen tiré de ce qu'en égard à l'objet de la modification du plan local d'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme devait être effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme et non pas dans le cadre de celles de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

6. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Megève portant approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ayant pour objet de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 10.1 du règlement du plan local d'urbanisme.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

8. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne présentent pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la commune de Megève et non compris dans les dépens. D'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Megève une somme globale de 1 500 euros à verser aux requérants au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Megève portant approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Megève versera une somme de 1 500 euros aux requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Megève présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] en application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la commune de Megève.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2021, à laquelle siégeaient :
M. Wyss, président,
M. Fersing, premier conseiller,
Mme Beauverger, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

P. BEAUVERGER

J.-P. WYSS

La greffière,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.